



1 bis rue de Fleury, 34700 Lodève
06 15 33 23 62 / 06 87 33 11 71
<http://acat.resoform.org>
acat@resoform.org

Règlement intérieur

Article 1 : Préambule

Acat est un organisme de formation domicilié 1 bis rue de Fleury - 34700 Lodeve, ci-après dénommé l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation est : Alexandre Delcant

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ». Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat.

Article 2 : Conditions générales

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. L'utilisation des outils informatiques est soumise au contrôle du formateur. Celui-ci doit être remis en place après utilisation et n'être utilisé que sur les temps de formation.

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les salles en dehors des pauses (détaillées à l'article 8). Il est strictement interdit de manger ou de boire à côté d'un ordinateur.



1 bis rue de Fleury, 34700 Lodève
06 15 33 23 62 / 06 87 33 11 71
<http://acat.resoform.org>
acat@resoform.org

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accidents et Arrêt maladies

Sécurité sociale : Les stagiaires de stages agréés ou conventionnés sont affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur domicile principal (régime général au 101) et ce, pendant toute la durée du stage.

Congés maladie et accident travail : Lorsque qu'un arrêt maladie ou un accident du travail survienne durant la formation, la procédure à suivre est la suivante :

Congés maladie :

- Le stagiaire : Il doit prévenir le responsable du centre de formation dès la première demi-journée d'absence. Dans les 48 heures de l'arrêt ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un arrêt de travail à l'établissement. Sans cette pièce administrative, important pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique. Les congés maladie donnent lieu normalement à une réduction de rémunération. Il est rappelé que les 3 premières journées de l'arrêt de travail (délais de carence) « maladie » ne sont pas indemnisées.

Accident du travail ou du trajet :

- Le stagiaire : Il doit communiquer par écrit les circonstances de l'accident à l'association Acat dans un délai de 48 heures maximum.

Article 7 : Boissons alcoolisées, produits stupéfiants

Il est strictement interdit aux stagiaires de pénétrer et de séjourner sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants au sein des lieux de formations. Il est également interdit d'introduire de l'alcool ou stupéfiants au sein de la structure.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.



1 bis rue de Fleury, 34700 Lodève
06 15 33 23 62 / 06 87 33 11 71
<http://acat.resoform.org>
acat@resoform.org

Article 9 : Utilisation des téléphones portables

Il est rappelé que l'usage du téléphone portable est toléré dans les salles de formation en mode « silence » et à utiliser sans abus (appels urgents ou liés aux démarches emploi exclusivement).

Article 10 : Pauses et accès aux espaces de repos

Les pauses ont lieu de 10h30 à 10h45 et de 15h à 15h15.

Les stagiaires auront accès aux espaces de repos au moment des pauses fixées. Ces espaces doivent pouvoir profiter à tous dans le calme et le respect du voisinage

Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat et s'en justifier. Toute absence doit être justifiée par une preuve écrite. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées à la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme. Tout retard fera l'objet d'une notification par le formateur au responsable. En cas de retards répétés il sera à sa discrétion d'envisager une procédure disciplinaire (pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation).
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences (une journée a minima).

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur ou le secrétariat.



1 bis rue de Fleury, 34700 Lodève
06 15 33 23 62 / 06 87 33 11 71
<http://acat.resoform.org>
acat@resoform.org

Article 12 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de la formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente (tant vestimentaire que d'hygiène corporelle) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 16 : Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les stages collectifs, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre la 20ème et la 40ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. S'il y a carence de représentant des stagiaires, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.

Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.



1 bis rue de Fleury, 34700 Lodève
06 15 33 23 62 / 06 87 33 11 71
<http://acat.resoform.org>
acat@resoform.org

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 19 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2017.

Attestation de remise du règlement intérieur

Je soussigné, _____

atteste par la présente avoir pris connaissance du règlement intérieur, en comprendre le contenu des articles et m'engager à le respecter pendant la durée de la formation.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)